

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

4107
EN LA COUR D'APPEL.

HENRIETTE GUICHAUX,

Veuve THS. DUNN,

Appellante,

ET

ANN ELLICE & ai.

Intimés.

CAS DE L'APPELLANTE.

LES Représentans de feu Mr. Alexandre Ellice ayant intenté une Action dans la Cour du Banc du Roi à Montréal contre Henry McKenzie Ecuyer, Curateur à la Succession vacante de feu Joseph Frobisher, Ecuyer, pour recouvrement du résidu du Prix de Vente de la Seigneurie de Champlain, que Mr. Ellice avoit vendue à Mr. Frobisher, il y eut Action *en garantie* intentée par Mr. McKenzie en sa qualité de Curateur, contre Messieurs Thomas Dunn, les Représentans John Craigie, et Thomas Coffin ci-devant Associés de Mr. Frobisher dans la Compagnie des Forges de Batiscau. Par cette Action Mr. McKenzie disoit que Mr. Frobisher avoit acheté la Seigneurie de Champlain pour lui-même et ses Associés en vertu de leur Mandat, et il concluait à ce que Messieurs Dunn et Coffin et les Représentans Craigie fussent condamnés solidairement à lui payer et rembourser les trois quarts de la somme demandée par les Représentans Ellice. La Cour Inférieure avoit accueilli les conclusions de Mr. McKenzie et les lui avoit accordées, mais Mr. Dunn s'étant pourvu en Appel avoit fait renverser le Jugement rendu contre lui

Les Représentans Ellice, Demandeurs originaires, ayant obtenu Jugement contre Mr. McKenzie, Curateur à la Succession Frobisher, pour £1657 16 2, firent saisir entre ses mains et firent vendre les Biens Immeubles de feu Mr. ~~McKenzie~~, dont le produit net se monta à £7421 4 10.

Sur ces entrefaites Mr. Dunn, à qui la Succession Frobisher devoit considérablement, fit son Opposition afin de conserver pour être payé suivant la date de son hypothèque, de la somme de £4636 3 5, à lui due suivant Acte authentique passé devant Mtres. Planie et Lefevre Notaires à Québec, le 7e. de Juillet 1808.

Par cet Acte, Mr. Dunn s'étant retiré de la Société des Forges de Batiscau, Messieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin & Benjamin Joseph Frobisher, ses Associés, reconnurent qu'un sixième des dettes actives et passives et des fonds mobiliers lui appartenoit, promirent lui en rendre compte et lui en payer le montant à mesure qu'il seroit recouvré.

Il y fut stipulé que du montant du prix des Chevaux, Bannes et autres Voitures, Fonte, Mine de fer, Charbon, Ustensiles et autres objets dépendans des dites Forges et destinés à l'exploitation des Forges et non à être vendus, les dits Sieurs Joseph Frobisher, John Craigie, Thomas Coffin et Benjamin Joseph Frobisher en payeroient un sixième à Mr. Dunn dans un délai de six ans avec intérêt.

Ils s'obligèrent à employer à l'acquittement des dettes passives alors dues par la Compagnie le montant des dettes actives qui lui étoient dues le 31 de Décembre 1807, et aussi le produit des Effets qui appartenoient alors à la Compagnie et en outre £1200 du produit du fer en barres qu'ils feroient pendant le cours de l'Été 1808.

De plus Mr. Dunn leur promit par cet Acte un Bail du sixième dont il étoit Propriétaire dans les Terres et Bâtimens des dites Forges, pour tout le tems qui restoit à expirer du Bail à lui consenti par Mr. Coffin et Messieurs Joseph Frobisher, Craigie, Coffin et Benjamin Joseph Frobisher promirent solidairement à Mr. Dunn de lui payer, pendant le Bail consenti par Mr. Coffin, une somme de £150 conrant par an.

Mr.

10 e Nov. 1820.

12 copies